

ANNEXE D (Article 19)

Taux des indemnités de déplacements — Droits au transport gratuit de bagages

| Fonctions | Taux des indemnités de déplacement. | Poids des bagages dont le transport est autorisé en franchise |
|--|---|---|
| Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques Conseillers et secrétaires d'Ambassade.....) | Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe I | Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe I |
| Attachés d'Ambassade | Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe II | Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe II |
| Chanceliers Agents comptables Secrétaires | Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe III | Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe III |
| Huissiers et Plantons Chauffeurs et Gens de maison..... | Taux prévus pour les fonctionnaires et Agents classés au Groupe IV | Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe IV |

DECRET N° 64-107 du 28-8-64 portant modification du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 sur le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules ;

Sur la proposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau — Le titre de l'article 3 ancien : « Indemnité kilométrique » est supprimé.

Article 4 ancien — Cet article est remplacé par un article 4 nouveau dont la rédaction est la suivante :

« Les demandes seront transmises au Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan par le Ministre dont relèvera le fonctionnaire intéressé ».

Le Ministre dont relèvera le fonctionnaire intéressé donnera son avis sur l'opportunité de satisfaire la demande compte tenu des obligations de service qui la motiveront et en justifiant que la dotation en véhicules utilitaires de son Département Ministériel ne pourra lui permettre d'assurer le transport de ce fonctionnaire.

La décision sera prise par le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

« Le montant mensuel de l'indemnité est fixé forfaitairement à :

10.000 francs pour le personnel figurant à l'annexe III sur la liste A.

6.000 francs pour le personnel figurant sur la liste B.

Art. 5 — Le premier alinéa de cet article est rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité compensatrice utilise son véhicule personnel pour les besoins du service sous sa pleine et entière responsabilité ».

Art. 6 — Le premier alinéa de cet article est remplacé par un alinéa nouveau dont la rédaction est la suivante :

« Dans la limite des fonds disponibles au Compte Hors budget institué à cet effet, le Ministre des Finances pourra accorder une avance destinée à l'achat d'un véhicule aux personnels titulaires d'un des postes énumérés à l'annexe III, qui en feront la demande ».

Art. 2 — L'annexe III du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 est remplacée par une « annexe III » nouvelle, jointe au présent décret et où le personnel susceptible de bénéficier d'une indemnité compensatrice est porté sur deux listes distinctes A et B.

Art. 3 Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge tous les textes antérieurs contraires. Il prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1964 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président, Ministre des Finances,
de l'Economie et du Plan,*

A. Meatchi